

## ASSEMBLÉE NATIONALE

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958** 

QUINZIÈME LÉGISLATURE

**SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021** 

22 juin 2021

## PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

complétant l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution et relatif à la préservation de l'environnement,

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale: 1re lecture: 3787, 3894, 3902 et T.A. 577.

2e lecture: 4149 et 4261.

*Sénat*: 1<sup>re</sup> lecture: **449**, **554**, **549** et T.A. **105** (2020-2021).

## Article unique

Après la troisième phrase du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle garantit la préservation de l'environnement et de la diversité biologique et agit contre le dérèglement climatique. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juin 2021.

Le Président, Signé : RICHARD FERRAND



ISSN 1240 - 8468